Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 33 DU 6 JUILLET 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 6 juillet 2026, en visioconférence, sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 229 – 2025/2026
Incidents après la rencontre RMU18 1/2 ALLER POULE A N° 18102 DU 03/05/2026
ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046) - AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, pendant que les joueurs de l'équipe A (ASA SOUFFELWEYERSHEIM) étaient en train de célébrer leur victoire, un supporter de l'équipe B (AS HAUT DU LIEVRE NANCY) serait venu face à eux, les aurait menacés et aurait tenter de les intimider en vue du match retour."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ La rencontre s'est sportivement bien déroulée sur le terrain alors que le score était très serré comme l'indique le résultat final.
- ✓ Cependant, certains rapports évoquent des comportements, propos et provocations peu sportifs dans les tribunes de la part des spectateurs des 2 équipes ! Ces constatations ne sont pas confirmées par le corps arbitral dans leurs rapports !
- ✓ La situation s'est nettement dégradée après le coup de sirène final à partir du moment où des spectateurs se sont dirigés vers les 2 équipes en traversant le terrain alors qu'elles étaient en train de se saluer calmement.
- ✓ Le 1er spectateur mis en cause semble être calme sur les images d'une vidéo mais des rapports évoquent quand même des paroles déplacées et des menaces. Cependant, certaines personnes ayant cité ces propos se trouvaient dans les tribunes à ce moment-là donc relativement loin de l'action permettant de mettre en doute les propos soi-disant entendus !
- ✓ En revanche, le second supporter montre tout de suite une très grande agressivité dans son comportement sans qu'une nouvelle fois nous puissions entendre ses paroles ! Il s'en est pris à des joueurs puis à l'entraineur adjoint qui était venu s'interposer. On voit sans aucun doute possible qu'il porte un coup au visage de l'entraineur adjoint avant de regagner les tribunes en apostrophant de façon véhémente une partie du public présent restée en tribunes.
- ✓ La situation aurait pu dégénérer sans l'intervention efficace et rapide des entraineurs, de certains joueurs et de quelques accompagnateurs.
- ✓ Les réactions d'après match et les menaces sur le match retour à venir ne sont pas acceptables.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) et de son Président, Monsieur SOURIN Henry, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. SOURIN n'était pas présent lors de cette rencontre mais aurait-il eu le temps d'intervenir ?

En revanche, les vidéos adressées à la commission permettent de distinguer très clairement les personnes ayant interpelé les joueurs et les entraineurs de SOUFFELWEYERSHEIM.

S'il n'est pas possible d'entendre les paroles prononcées, les faits et gestes sont eux sont bien visibles. Une des personnes est calme, semblant effectivement simplement discuter, l'autre personne est passablement très énervée au point qu'elle décoche un coup (gifle ou coup de poing) atteignant l'entraineur adjoint au visage !

Bien que reconnaissable, son nom n'a pas été communiqué à la commission !!

A la vue de ces images et à la suite de la non-dénonciation de la personne ayant porté le coup et ayant proféré des menaces à l'encontre de l'équipe de SOUFFELWEYERSHEIM, la commission considère que la responsabilité du club et de son Président doit être engagée.

Les menaces proférées à l'encontre du club recevant et de ses joueurs ont conduit les instances sportives et disciplinaires à déplacer la rencontre retour sur terrain neutre et à huis clos !!

La commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. SOURIN Henry, ainsi qu'à l'encontre du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY, en tant que responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ **De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

UNE AMENDE DE MILLE (1000) EUROS DONT CINQ CENTS (500) EUROS AVEC SURSIS

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 233 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre DMU18-P2 POULE 2A N° 17081 DU 25/04/26
AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) - COLMAR BASKET 2 (GES0068102)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, deux supporters de l'équipe B (COLMAR BASKET), Messieurs PINDIVIC Quentin et ANCEL Thibaut, auraient menacé le 1er arbitre et auraient tenté de l'intimider "*t'as intérêt à être bon au match d'après, on t'attend à Colmar*". Les 2 supporters seraient sortis de la salle après ces réflexions."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ La commission constate que certains évènements s'étant déroulés après la fin de la rencontre ont été notifiés dans l'un ou l'autre rapport avec des contestations concernant les fautes techniques sifflées à cette occasion.
- ✓ La commission rappelle qu'elle n'a pas été saisie sur ces incidents non notés sur la feuille de marque mais sur le comportement et les propos de Messieurs PINDIVIC Quentin et ANCEL Thbaut.
- ✓ Devant la commission, M. ANCEL reconnait avoir tenu des propos qui pourraient être qualifiés d'inappropriés surtout envers l'un des arbitres qui allait officier plus tard dans l'après-midi pour une rencontre qu'il devait coacher !
- ✓ Il affirme cependant qu'il n'y avait, selon lui, aucune agressivité de sa part et qu'il n'a pas proféré d'insultes.
- ✓ Il confirme par ailleurs que M. PINDIVIC n'a prononcé aucune parole lors de sa sortie de la salle, chose que ce dernier venait d'affirmer devant la commission.
- ✓ En réunion, ces 2 personnes se sont permis d'émettre une opinion portant sur un léger différent existant entre eux et leur ancien club, affirmation cependant impossible à corroborer !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PINVIDIC Quentin, licence n° VT890213, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

CEPENDANT, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PINVIDIC Quentin, licence n° VT890213, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ANCEL Thibaut, n° VT870350, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS, **à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,
La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ANCEL Thibaut, n° VT870350, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur ANCEL Thibaut, n° VT870350, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de COLMAR BASKET (GES0068102) et de son Président, Monsieur TROPPI Eric, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. TROPPI n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

De plus, le dossier est basé sur le comportement personnel et individuel de M. PINDIVIC.

CEPENDANT, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 234 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PRM POULE B N° 15247 DU 25/04/2026
CTC SOW WESTHOUSE ES (GES0067160) - CTC ROSENMEER ROSHEIM CA 2 (GES0067035)
5ème Faute Technique - STUTZ Jérémy - VT930103 - WESTHOUSE ES (GES0067160)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 4 mai 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"En tant que joueur du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), Monsieur STUTZ Jérémy, licence n° VT930103, a été sanctionné de sa 5ème faute technique au cours de la rencontre de PRM poule B n° 15247 du 25/04/2026, opposant CTC SOW WESTHOUSE ES à CTC ROSENMEER ROSHEIM CA 2, pour le motif suivant "*comportement irrespectueux envers l'équipe adverse*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur STUTZ Jérémy, licence n° VT930103, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport »

Dans son courrier, M. STUTZ Jérémy donne des explications pour sa 5ème faute technique qui serait due à une réaction réflexe à la suite d'une invective d'un adversaire. Certes, cela peut s'entendre mais ne l'excuse pas pour autant !

Par ailleurs, les 4 autres fautes techniques l'ont été pour contestations, insultes et agressivité envers les arbitres démontrant un manque de self-control évident pendant les rencontres.

Aussi, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur STUTZ Jérémy, licence n° VT930103, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur STUTZ Jérémy, licence n° VT930103, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DIX (10) SEMAINES DONT CINQ (5) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur STUTZ Jérémy, licence n° VT930103, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 Inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive WESTHOUSE ES (GES0067160)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) et de sa Présidente, Madame CAUWET Laurette, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Il est clair et évident que les fautes techniques sifflées à l'encontre de M. STUTZ sont le fait de comportements individuels à répétition ne pouvant entrainer la responsabilité de Mme CAUWET et du club de WESTHOUSE.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**
- ✓

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 235 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1356 DU 03/05/2026
AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA 2 (GES0068020)-ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)
FDAR - JOUEUR B8 - N'GAIDO Zadig - VT064399 - ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 8 de l'équipe B (ASA GRIES/OBERHOFFEN), Monsieur N'GAIDO Zadig, aurait contesté de manière excessive une décision de l'arbitre. L'arbitre aurait décidé de mettre une technique banc au coach B pour la contestation du joueur B8. Le joueur B8 se serait énervé en élevant la voix et aurait commencé à vouloir se rapprocher de l'arbitre de manière virulente. Le coach B aurait essayé de calmer le joueur B8 qui aurait dit en regardant l'arbitre "*c'est toujours la même chose avec toi, va te faire enculer*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Les rapports sont unanimes quant au comportement qu'a eu M. N'GAIDO Zadig lors de cette rencontre et les propos inappropriés qu'il a tenus envers un des arbitres !

Après une 5ème faute sifflée à son encontre, M. N'GAIDO s'est emporté et, passablement très énervé et en colère, a tenté de se rapprocher physiquement du 1er arbitre en gesticulant de façon virulente. Il n'a pas été en mesure de le toucher car son entraineur a réussi à le retenir en le ceinturant par la taille bien qu'il se soit débattu ! C'est à ce moment-là qu'il a prononcé les paroles suivantes « *c'est toujours la même chose avec toi, va te faire enculer* ! ».
Sur ce fait, il écope d'une faute disqualifiante !

A la fin de la rencontre, M. N'GAIDO est revenu sur le terrain en présentant ses excuses aux arbitres pour son comportement et les propos qu'il a tenus. Dans la soirée du même jour, il a réitéré ses excuses sur les réseaux sociaux envers le 1er arbitre. De même, il s'est excusé de son comportement dans un courrier adressé à la commission.

Comme tenu de certaines circonstances de calendrier, la suspension provisoire automatique a été levée en date du 11 mai 2026.

Le fait que M. N'GAIDO se soit excusé plusieurs fois auprès des différentes parties prenantes ne le dispense pas d'une sanction qu'il a méritée. Par ailleurs, vu la levée de sa suspension provisoire, il n'a pas été suspendu à ce jour.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur N'GAIDO Zadig, licence n° VT064399, du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Zadig N'GAIDO, licence VT064399.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur N'GAIDO Zadig, licence n° VT064399, du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HUIT (8) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur N'GAIDO Zadig, licence n° VT064399, du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 Inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014) et de son Président, Monsieur GABEL Geoffroy, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. GABEL n'était pas présent lors de cette rencontre qui se déroulait à l'extérieur, de ce fait, sa responsabilité personnelle et celle de son club ne peut être engagée.

Il est clair et évident que la faute disqualifiante sifflée à l'encontre de M. N'GAIDO est le fait d'un comportement individuel et de propos personnels ne pouvant entrainer la responsabilité de M. GABEL et du club de GRIES/OBERHOFFEN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 256 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 15624 DU 02/05/2026
PHALSBOURG BC (GES0067121) - WALBOURG ESCHBACH BASKET 2 (GES0067081)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Monsieur MARTINI Pierre, du club de PHALSBOURG BC, a occupé le poste d'entraîneur adjoint lors de la rencontre de DM2 poule A n° 15624 du 2 mai 2026 opposant PHALSBOURG BC (GES0067121) à WALBOURG ESCHBACH BASKET 2 (GES0067081), alors qu'il était suspendu du 1er au 3 mai 2026 à la suite de sa 3ème faute technique."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.
Par un courrier avec accusé de réception daté du 13/04/2026, M. Pierre MARTINI licence n° VT952311 du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) a été informé que à la suite d'un cumul de 3 Fautes Techniques sifflées à son encontre, il lui était interdit de participer à toutes compétitions du 01/05/2026 au 03/05/2026 inclus.
Ce même courrier a été adressé à la Présidente du club.

Il lui était précisé en plus qu'il était suspendu pour la rencontre N° 15624 de DM 2 Poule A du 02/05/2026 opposant PHALSBOURG à WALBOURG ESCHBACH. Sa suspension excluait sa présence sur le banc de touche et sur la feuille de marque

Or, pour cette rencontre, M. MARTINI a été inscrit sur la feuille de marque en tant qu'entraineur adjoint sans que personne ne s'en rende compte avant le début de la partie !

En cours de rencontre, il a été demandé aux arbitres de supprimer M. MARTINI de la feuille de marque ce qui est bien entendu impossible une fois la rencontre débutée.

Le club évoque une grossière erreur administrative provoquée par l'organisation d'un évènement extra sportif ce jour-là.

Par sa signature, l'entraineur a bel et bien validé la liste des noms inscrits sur la feuille de marque sans avoir procédé à la vérification qui s'impose !

La commission ne peut pas ne pas tenir compte de la transgression du règlement même si une certaine bonne foi pourrait être constatée.

Dans un courrier, il est évoqué une liste de joueurs contenant M. MARTINI qui a servi à une présentation au public. Cette même liste a été utilisée à l'inscription des noms sur la feuille de marque. Mais dans ce cas, comment expliquer que le joueur Pierre MARTINI soit devenu l'entraineur adjoint Pierre MARTINI ?

Le club, l'entraineur et le joueur ne pouvaient ignorer la suspension !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur MARTINI Pierre, licence n° VT952311, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.6 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.6 Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organise de la Fédération »

La commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Pierre MARTINI.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MARTINI Pierre, licence n° VT952311, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur MARTINI Pierre, licence n° VT952311, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 Inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) et de sa Présidente, Madame FRITSCHMANN Marion, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme FRITSCHMANN était présente lors de cette rencontre mais n'étant pas en charge des tâches administratives d'avant match, elle ne s'est rendu compte de l'erreur qu'en début de rencontre mais rien ne précise comment.

Quelques jours avant la réunion de la commission de discipline, l'entraineur a adressé un email se plaignant vertement de la sanction de la perte de la rencontre en confondant la commission technique qui a pris la décision et la commission de discipline qui n'avait pas encore traité le dossier !! Il fustige la position et la décision des instances en demandant de respecter les bénévoles !!

En tout état de cause, la commission considère que ces éléments engagent la responsabilité du club.

La commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme FRITSCHMANN Marion, ainsi que du club de PHALSBOURG BC, responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)**

UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive PHALSBOURG BC (GES0067121)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 258 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 15 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Après un contact entre les joueurs B5 et A11, le joueur B5 serait resté au sol avec une blessure. Certains parents/supporters de l'équipe B auraient fait irruption en courant sur le terrain et auraient demandé d'interrompre le match. Ces mêmes parents/supporters auraient tenu des propos vulgaires envers le joueur A11."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

L'examen attentif des différents rapports et témoignages transmis par des membres ou supporters des 2 clubs a laissé les membres de la commission très dubitatifs !

En effet, les versions des uns sont à l'opposé des versions des autres. Les comportements et propos tenus par les uns et les autres ou devrait-on dire les uns contre les autres sont qualifiés de mensongers et bien entendu rejetés en bloc.

Ces personnes ont-elles assisté à la même rencontre le même jour ? Les rapports permettraient même fortement d'en douter !!

Mme XXX, qui a tenu à participer à la réunion, a exposé ses points de vue, arguments et interprétations de situations de jeu filmés et montrés à la commission.

Les membres de la commission n'y ont vu que des faits de jeu et n'ont pas constaté d'intentionnalités violentes de commettre de faute dans ces actions.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame XXX (non licenciée), supportrice du club de XXX, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Aussi, dans un grand doute, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission constate de très grandes divergences dans la présentation des faits de part et d'autre. Les explications de Mme XXX n'ont pas permis d'éclaircir les données du dossier.

Aussi, dans un grand doute, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre De Monsieur XXX, licence n° XXX, et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 264 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre FID U18M PETITE FINALE POULE A N° 9 DU 23/05/2026 BASK FURDENHEIM (GES0067132) - CSSL SAUSHEIM (GES0068040) s'étant déroulée au Centre Sportif de l'Esplanade à STRASBOURG

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, à la suite d'une faute antisportive et d'une faute technique infligées à son fils, le père du joueur de l'équipe B (CSSL SAUSHEIM), Monsieur WISSON Joffrey (non licencié), aurait jeté une pochette et un stylo sur le terrain. Monsieur WISSON aurait été exclu de la salle par le délégué de club et au passage il aurait, de rage, tapé très fort dans une poubelle ou dans la porte."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ M. WISSON dans son rapport explique ne s'être emporté qu'au début de la rencontre. Ensuite, il considère avoir été accusé à tort par le délégué de club d'insulter les arbitres.
- ✓ C'est à partir de ce moment qu'il reconnait avoir été agacé et que le ton est monté entre lui et le délégué !
- ✓ Cependant, il admet s'être emporté contre des décisions arbitrales à l'encontre de son fils joueur présent sur le terrain qui a été disqualifié à la suite du cumul d'une faute antisportive et d'une faute technique. Cet emportement lui a fait jeter une pochette et un stylo sur le terrain.
- ✓ À la suite de ce geste, il lui a été demandé de quitter la salle, ce qu'il a fait mais en chemin, il a donné un coup de pied dans un sac poubelle !!
- ✓ Bien entendu, il regrette s'être laissé aller à ce geste.
- ✓ Il précise qu'au moment de quitte la salle, il a été bousculé par la personne lui ayant demandé de sortir, situation qu'aucun rapport ne mentionne sauf le sien !
- ✓ Il est clair que M. WISSON a eu un comportement contraire à la charte d'éthique de la fédération Française.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur WISSON Joffrey (non licencié), supporter du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Joffrey WISSON, non licencié.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur WISSON Joffrey (non licencié), supporter du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040)

UNE INTERDICTION DE SALLE DE QUATRE (4) SEMAINES
DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur WISSON Joffrey (non licencié), supporter du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040), s'établira :

du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

La Commission Régionale de Discipline décide également de prononcer à l'encontre de :
Monsieur WISSON Joffrey (non licencié), supporter du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040)

UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur CARRE Olivier, licence n° VT841071, Président du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040) et de son Président, Monsieur CARRE Olivier, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. CARRE n'était pas présent lors de cette rencontre qui se déroulait à l'extérieur, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il est clair et évident que l'objet de ce dossier de discipline est le fait d'un comportement individuel et personnel ne pouvant entrainer la responsabilité de M. CARRE mais celle du club de SAUSHEIM.
PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CARRE Olivier, licence n° VT841071, Président du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040)**

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de CSSL SAUSHEIM (GES0068040)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive CSSL SAUSHEIM (GES0068040)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 303 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PNM-PHF POULE A N° 1402 DU 06/06/2026
COLMAR BASKET (GES0068102) - SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)
5ème Faute Technique - DELORT Aurélien - VT972109 - SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 7 juin 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"En tant que joueur de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), Monsieur DELORT Aurélien, licence n° VT972109, a été sanctionné de sa 5ème faute technique au cours de la rencontre de PNM-PHF poule A n° 1402 du 07/06/2026 opposant COLMAR BASKET à SCHIRRHEIN CSCSN pour le motif suivant "*Frappe le ballon avec son pied après une faute sifflée à son encontre et avertissement de l'équipe au préalable*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DELORT Aurélien, licence n° VT972109, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport »

Dans son courrier, M. DELORT Aurélien qualifie son propre comportement de parfois excessif, jamais méchant mais contestataire par moment !! Cette lucidité sur ses comportements devrait permettre à M. DELORT à davantage maitriser ses réactions lors des rencontres.

Effectivement, les fautes techniques sifflées l'ont été pour contestations, insultes envers le public et les arbitres démontrant un manque de self-control pendant les rencontres.

Aussi, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. DELORT Aurélien.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DELORT Aurélien, licence n° VT972109, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HUIT (8) SEMAINES DONT QUATRE (4) AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur DELORT Aurélien, licence n° VT972109, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et de sa Présidente, Madame SCHOTT Joëlle, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Il est clair et évident que les fautes techniques sifflées à l'encontre de M. DELORT sont le fait de comportements individuels ne pouvant entrainer la responsabilité de Mme SCHOTT et du club de SCHIRRHEIN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

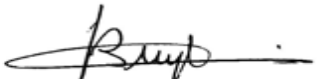
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

